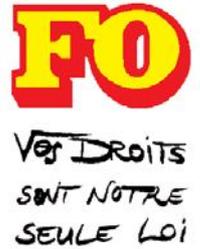


L'ÉCOLE *Syndicaliste*



Journal spécial du SNUDI FO - juin 2010

LES UNITES D'ENSEIGNEMENT

Direction spécialisée et enseignement spécialisé gravement menacés !

Depuis le 21 février 2010, Le DDEEAS (Diplôme de Directeur d'Établissement d'Enseignement Adapté et Spécialisé), délivré par l'Éducation nationale, n'est plus reconnu, au même titre que le CAFDES (Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Établissement ou de Service d'intervention sociale), pour la direction des établissements sociaux et médico-sociaux.

Le DDEEAS n'est plus un diplôme reconnu officiellement !

En effet, les textes réglementaires du Ministère Chargé des Affaires sociales (décret 2007-221 du 19 février 2007) conditionnent la fonction de directeur d'établissement ou services du champ de l'action sociale, médico-sociale ou sanitaire à la possession d'un diplôme de niveau 1, comme le CAFDES. Or, en 2007, la commission nationale de la certification professionnelle a rejeté l'inscription du DDEEAS au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). Une mesure dérogatoire reconnaissant le DDEEAS au niveau 1 de qualification, dans l'attente de son inscription au RNCP, a expiré le 21 février dernier. Depuis les titulaires du DDEEAS détiennent un diplôme dénué de toute valeur car non reconnu officiellement.

72% des directeurs spécialisés actuels sont menacés dans leur fonction

A la CAPN du 9 mars 2010, le Ministère a lui-même reconnu que près de 72% des directeurs spécialisés actuels n'ont pas le niveau requis pour exercer leur fonction. Or, il faut savoir que le Ministère n'a pris aucune mesure depuis 2007 pour pallier à cette situation, consentant à ne dégager que 2,39% du budget d'un établissement pour financer la formation nécessaire à l'obtention d'un diplôme de niveau 1. Autant dire qu'il n'envisage aucune solution réelle pour que les personnels occupant actuellement des directions spécialisées, qu'ils soient titulaires ou non du DDEEAS, puissent continuer d'exercer dans un cadre réglementaire. Le problème est également posé pour les stagiaires en formation DDEEAS.

Les directeurs spécialisés remplacés par des coordonnateurs pédagogiques dans le cadre de la mise en place des Unités d'Enseignement

Cette situation est alarmante et si on la rapproche du décret 2009-378 du 2 avril 2009 et de l'arrêté du 2 avril qui en découle sur la mise en place des Unités d'Enseignement, il est clair que ce qu'envisage le Ministère c'est purement et simplement la déqualification de la fonction de directeur spécialisé. En effet, l'arrêté d'avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements médico-sociaux ou de santé, prévoit la transformation des directeurs pédagogiques et de tous les droits qui s'y rattachent (indemnités, décharge de service, mesures spécifiques d'avancement...) en coordonnateurs pédagogiques (sans aucun droit statutaire lié à cette fonction) placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement ou du service.

Remise en cause de l'indépendance des directeurs pédagogiques

Jusqu'à présent, le directeur pédagogique était responsable de l'organisation pédagogique et le garant du projet d'école interne à l'établissement. Il n'avait de comptes à rendre qu'à l'IEN, son supérieur hiérarchique.

Il est à craindre qu'avec les Unités d'Enseignement, cette indépendance du directeur pédagogique vis-à-vis du directeur de l'établissement ou du service, dont les préoccupations ne sont pas obligatoirement pédagogiques, ne disparaisse.

Le projet pédagogique doit être désormais validé par le conseil d'administration de l'institution. Il est à noter qu'il n'y a pas d'enseignant au CA. La seule personne représentative de l'Éducation Nationale est l'IEN ASH.

Le projet actuel court jusqu'en 2012. C'est une nouvelle attaque contre notre indépendance pédagogique.

Loi du 11 février 2005 : une loi qui remet en cause l'existence des établissements et services médico-sociaux et le statut des enseignants fonctionnaires d'état

Jusqu'ici les structures d'enseignements créées dans les établissements spécialisés n'ont jamais eu de statut réellement défini. Les enseignants spécialisés qui y exercent sont, pour la plupart, mis à la disposition par l'Education nationale mais nommés dans le cadre réglementaire d'une CAPD statutaire. Leur nombre était jusqu'ici défini sous forme de postes.

En application de la loi du 11 février sur le handicap, le décret n°2009-378 du 2 avril 2009 et l'arrêté du 2 avril permettent la création et l'organisation d'Unités d'Enseignement dans les établissements et services médico-sociaux et de santé, « visant à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés (PPS) ou souffrant d'un trouble de la santé invalidant ».

Derrière cette nouvelle appellation se camoufle le désengagement progressif du rôle et des missions de l'Education nationale dans les établissements médico-sociaux par l'externalisation du temps d'enseignement des élèves handicapés dans les écoles ordinaires.

En effet, l'arrêté prévoit l'élaboration et la signature d'une convention entre l'Education nationale et les établissements spécialisés afin de permettre l'intervention des enseignants des unités d'enseignement auprès des élèves handicapés, **tout ou partie du temps**, dans les écoles ordinaires, en liaison « étroite » avec les enseignants de ces écoles.

Le Ministère du travail, par la voix de son chef de bureau de l'enfance handicapée, est clair : « *Les Unités d'enseignement englobent en fait tous les modes de scolarisation et cela quelque soit l'endroit où se passe cette scolarisation... Il faut comprendre le terme de « dispositif » comme le moyen d'exprimer qu'il ne s'agit ni d'un lieu, ni d'une structure...* ». Ces Unités doivent s'entendre, surtout, comme des « *outils de gestion de moyens* » selon les termes de Xavier Darcos.

Avec ce dispositif tout devient possible en matière de scolarisation d'enfants handicapés, on choisira ainsi au nom de « l'égalité des droits et des chances », la solu-

tion la moins coûteuse, c'est-à-dire la scolarisation en milieu ordinaire par des enseignants non formés ! Rappelons ce que dit Daniel Calin, formateur ASH, « *Chez certains enfants abandonnés dans des classes ordinaires, le retard mental s'est fixé, ce qui est extrêmement grave* ».

Plus de postes d'enseignants mais une dotation horaire en fonction du projet !

L'arrêté du 2 avril 2009 organise le projet pédagogique à partir d'une dotation globale en heures d'enseignement. Cette dotation est attribuée par l'Inspecteur d'Académie à partir d'une évaluation des besoins définis dans le PPS de chaque

élève. Elle tient compte notamment « *du nombre d'élèves scolarisés au titre de l'unité d'enseignement, que cette scolarisation ait lieu au sein des locaux de l'établissement médico-social ou bien qu'elle prenne la forme d'actions de soutien aux élèves par les enseignants de l'unité d'enseignement, dispensés dans l'établissement scolaire de ceux-ci* ».



Cela signifie que chaque enseignant spécialisé pourrait se voir attribuer, non plus une classe, mais des heures d'accompagnement et d'enseignement pour chaque élève dans le cadre de l'unité dans laquelle il aura été affecté. Ces heures pouvant être effectuées, et ce sera probablement dans la majorité des cas, dans l'établissement ordinaire dans lequel l'élève handicapé est scolarisé, voire à son domicile !

des milliers de postes d'enseignants spécialisés directement menacés.

Au moins 13 000 jeunes de moins de 20 ans sont déjà sur liste d'attente des établissements spécialisés. L'attribution de dotations horaires entraînera la suppression de milliers de postes dans ces établissements qui deviendront des prestataires de services. La prise en charge du handicap devient « un droit individuel » dépendant directement des moyens dont disposent les familles et non plus des besoins des élèves handicapés !

Les obligations de service des enseignants en établissements spécialisés définies par convention

Le risque est grand que dans le cadre des unités d'enseignement, les obligations de service des enseignants qui y seront affectés, soient définies par la convention (qui sera différente d'un établissement à l'autre) et non plus dans un cadre statutaire de fonctionnaire d'état. Cela préfigure ce qu'il adviendrait des obligations de services des enseignants du 1^{er} degré dans le cadre d'établissements autonomes que sont les EPEP.

A travers les unités d'enseignement, c'est la liquidation du statut des enseignants que l'on prépare.

Vers des EPEP spécialisés ?

L'article 8 de l'arrêté du 2 avril 2009 prévoit que « *si les enseignements sont dispensés hors des locaux appartenant à la personne morale gestionnaire de l'établissement ou du service, notamment dans le cas de dispositifs mis en œuvre dans les locaux d'une école ou d'un établissement public local d'enseignement, un convention est conclue entre cette personne morale gestionnaire et le propriétaire des locaux, ou, par délégation de ce dernier, le chef d'établissement dans lequel l'enseignement est dispensé, aux fins de préciser les conditions d'utilisation de ces locaux* ». Cet article n'induit-il pas le fait que les directeurs d'école devraient avoir un statut de chef d'établissement pour pouvoir signer ce type de convention ?

Transformation des personnels spécialisés en personnes-ressources

Pour donner un semblant de « vernis » à la prise en charge des élèves handicapés, il faut transformer les enseignants spécialisés en personnes-ressources auprès des enseignants des classes banales accueillant des élèves handicapés. Une IEN-ASH de Paris, n'a-t-elle d'ailleurs pas vendu la mèche en déclarant, avant la parution de l'arrêté, que les missions des enseignants de l'option D dans les hôpitaux de jour et les instituts médico-sociaux seraient certainement amenés à se transformer à moyen terme. Ils joueraient un rôle d'interface entre les institutions, les familles et l'école ordinaire.

Avec l'arrêté d'avril 2009 et la réécriture de la circulaire sur les CLIS, la boucle est bouclée ! En effet, la circulaire sur les CLIS du 17 juillet 2009 dont l'objectif est la mise en conformité avec la loi du 11 février 2005 sur le handicap « *pose comme principe la priorité donnée à une scolarisation en milieu dit « ordinaire* ». Ainsi la notion d'**intégration** fait place à la notion d'**inclusion** scolaire qui induit le fait que l'élève handicapé est scolarisé d'office, **et donc sans aucune condition**, dans une classe ordinaire.

Dans le cadre de l'inclusion scolaire, l'enseignant spécialisé aura pour mission coûte que coûte (lire à moindre coût !) de placer les élèves handicapés dans les classes ordinaires. Charge à lui d'apporter son expertise aux enseignants de l'école ! Il est fort à parier que les Unités d'enseignement vont devenir, à très court terme, des Unités d'inclusion scolaire.

Le Ministère prépare les écoles à des situations explosives ou à des conflits généralisés entre les personnels, et entre les personnels et les parents, dus aux manques de moyens en structures spécialisées, en personnels et en matériel adaptés...

Rappelons simplement que 90,8% des élèves handicapés scolarisés dans le 1^{er} degré ne bénéficient d'aucun matériel pédagogique adapté dans leur classe et seulement 8,9% bénéficient de l'aide d'un enseignant spécialisé !

La place des enseignants spécialisés dans les établissements et services est un devoir !

La FNEC-FP-FO, avec la FNAS-FO, (Fédération Nationale de l'Action Sociale-FO), dénonce les conséquences dramatiques de l'arrêté du 2 avril 2009 qui sonne le glas de l'égalité de traitement sur le territoire national. Avec l'inclusion scolaire, les élèves handicapés se voient privés du droit à un enseignement adapté à la nature et au degré de leur handicap que leur apportent les établissements et services spécialisés.

Pour les plus handicapés, ce sera la déscolarisation, faute de pouvoir s'intégrer dans un milieu ordinaire inadapté.

INTOLERABLE ! INACCEPTABLE !

A l'heure où la mise en place de l'ARS (Agence Régionale de Santé) va placer le secteur médico-social dans une culture de moyens et mettre en concurrence les établissements avec le secteur lucratif, l'externalisation de la scolarisation des élèves handicapés du secteur médico-social vers les écoles ordinaires, sans les soins auxquels ils ont droit, ne va-t-elle pas permettre d'aller vers la suppression pure et simple des établissements médico-sociaux entraînant la suppression de milliers de postes, outre les personnels enseignants, les personnels de santé, et les éducateurs ?

Rappelons que le décret sur les unités d'enseignement a reçu un avis défavorable du Conseil National des Personnes Handicapées et que tous les syndicats, dont FORCE OUVRIERE, ont voté CONTRE au Conseil Supérieur de l'Éducation.

Le SNUDI-FO, avec la FNEC-FP-FO, revendiquent :

- le retrait du décret sur la mise en place des unités d'enseignement
- la reconnaissance du DDEAS comme diplôme reconnu au même titre que le CAFDES
- le maintien de tous les DDEAS dans leur fonction actuelle, quelque soit le niveau auquel ils ont été recrutés, avec tous les droits statutaires liés à leur fonction (indemnités, décharges de service, avancement)
- le maintien de toutes les garanties statutaires des personnels enseignant exerçant dans les établissements médico-sociaux (notamment le paiement des heures de coordination-synthèse)
- le maintien des dotations sous forme de postes statutaires en fonction des besoins des élèves
- le maintien de tous les postes actuels et la création de tous les postes nécessaires, notamment par le départ en formation CAPA-SH à hauteur des besoins.

Les fédérations FNEC-FP-FO (Fédération de l'Enseignement FO) et FNAS-FO (Fédération Nationale de l'Action sociale-FO) exigent que soient maintenus :

- l'ensemble des postes, dispositifs et des structures spécialisés actuels, dans le secteur médico-social
- des classes spécialisées dans les établissements médico-sociaux permettant aux enfants handicapés quel que soit leur âge de recevoir un enseignement adapté au degré et à la nature de leur handicap
- un enseignement spécialisé dispensé par des enseignants spécialistes du handicap, fonctionnaires d'Etat mis à la disposition des institutions
- un financement du prix de journée par la seule sécurité sociale, seule garante de l'égalité de traitement sur le sol national, quel que soit le revenu des familles.

Rejoignez le SNUDI FO

